



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000253 du 24 SEP. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Voujeaucourt (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau), R214-71 et suivants (autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000253 relatif à la réalisation de création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Voujeaucourt (25) reçu et considéré complet le **21/08/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 9 septembre 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 450 kW sur le Doubs à Voujeaucourt (25) : création d'une unité de production électrique au bout d'un canal d'aménée qui est lui-même à créer, en rive gauche, sur une longueur d'environ

160 m ; la centrale fonctionnera au fil de l'eau ; les eaux turbinées seront restituées par un très court canal de fuite (10 m environ) ; l'installation utilisera une chute nette de 1m85 et un débit de 25 m³/s ;

qui comprend la création d'une passe à poissons, d'un clapet de décharge près de la centrale en rive gauche et de l'instauration d'un débit prioritaire de 0,7 m³/s destiné à l'alimentation de la passe à poissons ;

dont les travaux d'une durée comprise entre 6 à 8 mois seront isolés par des batardeaux étanches ; le débit de la rivière sera maintenu en totalité dans le lit de la rivière (transit par le barrage) ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

2. la localisation du projet :

- au sein de plusieurs zones humides (forêt humide de bois tendre) ;
- au niveau d'une ripisylve a priori peu remaniée au niveau du sol présentant de fortes probabilités d'accueillir des espèces végétales et animales remarquables dont une partie légalement protégée (des espèces de ce type sont connues sur les zones voisines et proches, de même nature, sur les cours d'eau du Doubs et de l'Allan) ;
- au sein de la zone rouge du PPRi du Doubs et de l'Allan approuvé le 27 mai 2005 qui autorise les installations de centrales hydroélectrique à condition de limiter au maximum l'impact hydraulique, de ne prévoir aucune occupation humaine permanente, de placer les équipements sensibles à l'immersion au-dessus de la cote de référence ;
- situé en aval hydraulique d'un autre projet de centrale hydroélectrique, soumis concomitamment à examen au cas par cas (Création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs au niveau d'un ancien site existant à Valentigney (25)) ;
- au sein du périmètre de protection de 500 m d'un monument historique inscrit « habitat fortifié Châtillon Sud » ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'objectif de production annoncé (450 kW de puissance maximale brute) proche du seuil de soumission automatique à étude d'impact ;
- des travaux importants dans le lit mineur du cours d'eau et sur la berge (destruction de zones humides), de leur durée et de l'importance de définir un niveau de précautions adapté pour limiter le risque accidentel de pollution des eaux, la dispersion de poussières fines dans l'atmosphère et de dispersion de l'ambrosie ;
- des imprécisions dans le dossier qui ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact notable, notamment sur les volets hydraulique et milieux naturels ;
- des impacts qui restent ainsi à établir en ce qui concerne la biodiversité, en phase travaux en particulier ; des impacts positifs probables étant cependant à prévoir en phase exploitation, du fait de la restauration de la continuité écologique par la mise en place d'une passe à poissons ;
- des effets cumulés potentiels, en particulier en termes d'impact hydraulique, avec le projet de centrale hydroélectrique situé sur la commune de Valentigney ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Doubs à Voujeaucourt (25) **doit comporter une étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **24 SEP. 2014**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**



Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).